

MUNICIPALITÉS  
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,  
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le neuvième jour de juin deux mille quatorze, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-311

Création d'un fonds forestier

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec, soit le ministre des Ressources naturelles, et la MRC de La Haute-Gaspésie ont signé, le 1<sup>er</sup> août 2013, l'*Entente de délégation de gestion n° 1068*;

CONSIDÉRANT QUE le ministre délègue à la MRC les pouvoirs, responsabilités et obligations en matière de gestion forestière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.4 de ladite entente, la MRC doit conserver et verser les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues au plan dans un fonds, comme le prévoit l'article 14.16 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC veut faire de ce fonds un outil favorisant le développement économique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 12 mai 2014.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MICHEL LAPERLE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement portant le numéro 2014-311 ordonnant et statuant ce qui suit:

Que le règlement numéro 2014-311 soit adopté avec dispense de lecture;

Article 1 : Titre

Le titre du présent règlement est *Création d'un fonds forestier*.

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : Création du fonds

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie crée le *Fonds forestier* pour la mise en valeur des terres publiques intramunicipales du territoire de la MRC.

Article 4 : Objectifs du fonds

Les objectifs sont de gérer et investir les revenus d'exploitation des lots intramunicipaux pour soutenir des opérations de mise en valeur des terres et des ressources forestières du domaine de l'État.

Article 5 : Répartition du fonds

Le fonds se répartit de la manière suivante:

1. Revenus : 100% des revenus d'exploitation des lots intramunicipaux

2. Dépenses :

- a) 10% en frais de gestion
- b) 50% en travaux sylvicoles en lots intramunicipaux
- c) 30% en projets récréotouristiques en milieu forestier déterminés par les municipalités
- d) 10% en surplus cumulable

Article 6 : Versement des fonds générés

Le versement des fonds générés se fait de la manière suivante :

- a) *10% en frais de gestion* : facturable par la MRC au fonds forestier en fin d'année financière, une fois que l'entièreté des revenus d'exploitation de l'année en cours ont été encaissés.
- b) *50% en travaux sylvicoles en lots intramunicipaux* : facturable par la MRC au fonds forestier au début de l'année financière suivante, celle qui a vu 100% des revenus d'exploitation encaissés. En prévision des travaux sylvicoles à réaliser et prévus à la programmation annuelle.
- c) 30% en projets récréotouristiques en milieu forestier déterminés par les municipalités : facturable par les municipalités à la MRC une fois que le conseil de la MRC aura déterminé les montants disponibles et les projets à financer au début de l'année financière suivante, celle qui a vu 100% des revenus d'exploitation encaissés.

Procédure de détermination des projets :

- Le conseil de la MRC déterminera le montant disponible à investir dans les projets récréotouristiques.
- Le conseil de la MRC fera un seul appel de projets auprès des municipalités de son territoire.
- Les municipalités auront un mois pour soumettre leurs projets. Ces dernières doivent répondre à la *Stratégie de développement et de planification de la MRC*. C'est le seul critère.
- Le conseil de la MRC décidera des projets et des montants à investir en fonction du montant disponible.
- Les montants seront versés aux municipalités retenues par voie de résolution.

- d) 10% conservé au surplus : Protection du capital et de la pérennité du fonds pour les années d'exploitation à revenus moindres ou nuls.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

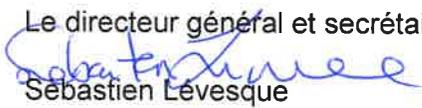
ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE NEUVIÈME JOUR DE JUIN DEUX MILLE QUATORZE.

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET

(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme  
(sous réserve de son approbation)  
À Sainte-Anne-des-Monts  
Ce 10<sup>e</sup> jour de juin 2014*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

  
Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - Municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie  
- Mme Charlotte Ouellet, adj. adm.

Note : Affichage au centre administratif de la MRC et à Cap-Seize

MRC de La Haute-Gaspésie  
464, boulevard Sainte-Anne Ouest  
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418.763-7791  
Télécopieur : 418.763-7737  
Adresse électronique : mrc.haute-gaspésie@globetrotter.net  
Site Internet : www.hautegaspésie.com

MUNICIPALITÉS  
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,  
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le neuvième jour de juin deux mille quatorze, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 8485-06-2014

Adoption du règlement numéro 2014-311 *Création d'un fonds forestier*

CONSIDÉRANT QUÉ conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2014-311 titré *Création d'un fonds forestier* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MICHEL LAPERLE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le règlement numéro 2014-311 titré *Création d'un fonds forestier*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET  
(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme  
(sous réserve de son approbation)  
À Sainte-Anne-des-Monts  
Ce 10<sup>e</sup> jour de juin 2014*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - Municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie  
- Mme Charlotte Ouellet, adj. adm.

Note : Affichage au centre administratif de la MRC et à Cap-Seize